

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

nº 38100-2

ARRETE MODIFICATIF autorisant la Société LAITERIE DE SAINT-MALO à augmenter et mettre à jour le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de son établissement situé à SAINT-MALO LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire);

VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement;

VU la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 38100 du 3 avril 2009 portant autorisation d'exploiter, délivrée à la S.A. LAITERIE DE SAINT MALO pour ses installations implantées 9, rue du Clos du Noyer à SAINT MALO;

VU la demande présentée par le Directeur de la société LAITERIE DE SAINT-MALO, Monsieur MACE Xavier, le 07 juillet 2016 et modifiée le 10 août 2016 ;

VU le dossier référencé GES 15173 déposé à l'appui de sa demande;

VU l'avis transmis aux mairies des trois nouvelles communes concernées par l'extension du plan d'épandage, soit SAINT-GUINOUX, SAINT-MALO en Ille-et-Vilaine et PLEUDIHEN-SUR-RANCE dans les Côtes-d'Armor;

VU le rapport et les propositions en date du 26 septembre 2016 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 décembre 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 38100 du 03 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes:

8.1: AUTORISATION D'ÉPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des produits définis au point 8.1.2. ci-dessous sur les parcelles figurant aux relevés parcellaires placés en annexe I au présent arrêté. Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

8.1.1 : Règles générales

Les épandages de déchets (boues de station d'épuration) sur ou dans les sols agricoles doivent respecter, outre les prescriptions du présent article 8.1.4, les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par les arrêtés préfectoraux relatifs au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pris dans les départements de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor où sont réalisés ces épandages.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.2 : Origine des déchets à épandre

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles, les matières suivantes provenant exclusivement de l'établissement : les matières et boues stabilisées produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage, pour une quantité annuelle maximum de 300 tonnes de matière sèche. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

8.1.3 : Traitement de déchets et/ou effluents à épandre

Sans objet

8.1.4 : Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

La quantité de boues à épandre est de 300 tonnes de matières sèches par an, soit environ 5 000 m³ de boues à 60 g de matières sèches par litre. Ces effluents sont de type Π selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993 (rapport C/N < 8). Le flux maximal annuel à traiter par épandage est de 21,2 tonnes d'azote, 8,7 tonnes de phosphore total (P_2O_5), et 4,5 tonnes de potasse (K_2O).

8.1.5 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,

- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause l'équilibre de fertilisation doit être recherché.

L'apport de boues provenant de la Laiterie de Saint-Malo est limité annuellement, pour chaque exploitation, à la surface épandable mise à disposition

Au-delà de ce niveau de charge, le transfert des flux excédentaires vers une filière alternative autorisée est exigée, ainsi que les enregistrements prouvant sa réalisation.

8.1.6: Dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues de station sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation.

Le volume de stockage des boues est ainsi au minimum de 1 500 m³.

Les dispositifs de stockage sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

8.1.7 : Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage est réparti sur 13 communes et comprend 550 ha mis à disposition dont 453 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées appartiennent à 9 exploitations agricoles et sont situées sur les communes de : LA GOUESNIERE, LILLEMER, MINIAC-MORVAN, PLERGUER, ST-GUINOUX, ST-JOUAN-DES GUERETS, ST-MALO, ST-MELOIR-DES-ONDES, ST-PERE, ST-SULIAC, LE TRONCHET, LA VILLE-ES-NONAIS en Ille-et-Vilaine et PLEUDIHEN-SUR-RANCE dans les Côtes d'Armor.

la liste de ces parcelles est jointe en annexe I. Tout épandage en dehors de celles-ci est interdit. Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 52 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 401 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées.

Le plan d'épandage est diffusé auprès des communes concernées ; de plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres, recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mises à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles devra leur être précisée. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-MALO pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAINT-MALO fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LAITERIE DE SAINT-MALO.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux maires de SAINT-GUINOUX et PLEUDIHEN-SUR-RANCE dans les Côtes-d'Armor.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LAITERIE DE SAINT-MALO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint-Malo, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et à la société LAITERIE DE SAINT-MALO.

1 1 JAN. 2017

Fait à Rennes, le

Pour Préfet, Le Secretaire Cénéral

Denis DAGNON



Yves BIARD La Ville Biard 35400 SAINT-MALO

llot PAC	Références cadastrales : commune, section(s), numéro(s)	Surface		Aptitude 2 Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	rolD*n
02*	SAINT-JOHAN-DES-GHERETS AA SENET		-			regiementaires	
*50	SAWT. IOUAN DES CRIEDETS * A 3	2,1600		1,5762	0.3483	0.2354	64
430	SAMIT COLLANDERS AND TO	1,4200		1.4173			0
00	SAINT-JUDAN-DES-GUEHETS AB 60	E 4400	L	2		2000	0
.80	SAINT-MALO CX 44à46	0 140	200 0			0,0780	က
17*	SAINT-MAI O DE 1271-1300-131-1330-	2,1000		0,4968	1,6032		2
121	SAINT-MAIL OF 1973-1974 1977 1996	2,3400		1,6558	0.4933	0 1909	
1.24	CAINT MALC DE COLCUMATION CONTRACTOR (ASTRONOMY)	6,5300	1,8356	3.0024			10
2 47	SAMIT : 1841 O DE 1735-174-178-173	5 1700	3.6051		0 2447		4 6
2	SAINT-MALU UT 5/808-61-62	5 2000			276.0		2
15	SAINT-MALO DH 65-69-86	Coll V			07/70	0,6188	CVI
16*	SAINT-MALO DE 115	1,5500	d		1,5500		2
17	SAINT-UAS O DIN 24-197	1,2100	0,5232			0.6869	2
18*	SAINT-MAI O DH 11-19-27-28	1,9300				1,0353	2
324	SAINT IN DIE ST.	2,9400	2,1826		0.1526		0
*55	SAINT-MAI O DU 22	2,3300	1,4813				10
38.	SAINT MALO DU 470	1,5900	1,0313	0,1187	0.0315	0.4084	10
Total on ha		1,7900	1,6299				2
		44.4000	23.0813	R 2745	K 1808		

* nouvelles parcelles

Dominique CORVAISIER Le Boussou 35540 PLERGUER

ig	llot PAC	Références cadastrales : commune, section(s), numéro(s)	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Surface Aptitude 2 Aptitude 1 Aptitude 0	Exclusions réglementaires	n°Plan
2	8	PI FRGI IER ZA 174	2,6400	Н			0,2233	8
Total	Total en ha		2,6400	2,4167			0,2233	

EARL DE BELLE ILE Pascal CONTIN Le Bas Marais 35430 SAINT-PERE

	Ī	na Plan			0	ιO	1	0	ιco	-	,	
		Exclusions	regiementaires	D 6607	/2000,0		A GOOA	tope t	0 3887	70010	U,TE.6.1	14,3585
		Surrace Aptitude 2 Aptitude 1 Aptitude 0			0.000	7,482						0,2942
		Aptitude 1		0.9460	١			0,000	0.4013			1,3463
		Aptitude 2		2003		Į	9997.6		1	5,8273	200.00	40,4U IU
	4	Surrace	20,0400	70'K 100	0.7100	OVE P	14,4400	0.7900	0000	0000	42 2000	74,2000
	Références cadastrales : commune, section(s), numéro(s)	SAINT-PEDE C 104 409 404 405 500 500 500 500 500 500 500 500	SAME FEB. 23-194-195-299-260-262-290-418-419-4458447-455-458-797-700	SAIN - FERE E 526-529	SAINT-PERE E SAASSE OF OF STA COMPAGE TO THE SECOND THE	SAME THE STATE OF	SANN 1-SULIAC AL 43	VII FEED NONAIR A 70 JE	- 12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-1			
44E		EB! 01	l	3		FRI	7	EBI		lotal en ha		
							_	7	*			

EARL PILAUR
Pierre et Laurent FANOUILLERE
La Motte Rouxel
35430 SAINT-JOUAN-DES-GUERETS

llot P	PAC	References cadastrales : commune, section(s), numéro(s)	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptiltude 0	réglementaires	n°Plan
П	2	GOUESNIERE(LA) B 3028304	2,0100	2 0100				P
	9	GOUESNIERE(LA) B 43-44	0009'0				0.5000	1
	4	GOUESNIERE(LA) B 71	00'8200	0,4590			0.3910	
П	2	GOUESNIERE(LA) AD 16	0,7700					
- 1	9	GOUESNIERE (LA) AA 88	0.2300				0.2300	
	1	GOUESNIERE LA AE 22	0.1800	0.1800				
	6	GOUESNIERE (LA) B 21	0,1700				0 1700	
EP 100	00	GOUESNIERE LA B 200-289à271	5.1200	3.8302			1 2898	
EP 101	બ	GOUESNIERE(LA) B 172à174	1,7600					
	102	GOUESNIERE(LA) B 263	0.5200				0.5200	
EP 13	8	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS AA 82D-83-84D 85D-86D	7.0500	7.0500			0000	
EP 14	4	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS AA 180	4,0300					0 00
n	2	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS AA 15-16	2,9700					100
	9	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS AA 19421-23426	6,6400	5,6282		0.7361	0.2757	0
	8	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS AA 7-8-12-13	2,6800			0.3750		
	2	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS AA 18p 84p-86p	3,8900	G.				
П	9	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS AA 135-137	1.8700				0.1988	
	71	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS AA 14-17	4.8500				1 3238	100
	46*	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS AA 6	1,5800		9		0.4010	
	47*	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS AA 79	0,6500				0.1900	ļ.
- 1	48*	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS AA 77	00/29/0	0	0.3925			60
	8	SAINT-MELOIR-DES-ONDES P 103-104-237	1 4500				0.5539	
1	g	SAINT-MELOIR-DES-ONDES N 292-301-302-337-339	1 4200		0			
EP 3	0	SAINT-MELOIR-DES-ONDES N 290-293-295	2,9000				0.3148	
	12	SAINT-MELOIR-DES-ONDES P 118a120	0.7200				0.7200	er.
	8	SAINT-MELOIR-DES-ONDES N 338-338	0,8500	0.7768	-		0.0732	
	ξ.	SAINT-MELOIR-DES-ONDES N 121-122-333	2,5400				0.1430	
	ы	SAINT-MELOIR-DES-ONDES N 118	0.8800					
1	38	SAINT-MELOIR-DES-ONDES N 114	0,6500		C			60
- 1	<u>*</u>	SAINT-PERE C 650-712	0,8300		C			r.
FP 31	<u>~</u>	SAINT-PERE B 646	0,9300		0			150
-1	83	SAINT-PERE F 292	0.4200	0.4200	0			60
	88	SAINT-PERE F 365	0.4600		4		0.0046	L
EP 34	34	SAINT-PERE B 622	0,5500	0,1903	60		0.3597	
П	40	SAINT-PERE F 268	0,9500		Q			
	41	SAINT-PERE F 505-507	0,6300		B		0,1811	ო
	42	SAINT-PERE F 298	0,2300		0		0.0570	
1	43	SAINT-PERE F 417	0,4200	0,4200	0			
	4	SAINT-PERE F 373	0 7300	0.5753	2		0 1547	
Total er	ed do		000		The state of the s			١

^{*} nouvelles parcelles

EARL MARTIN Pascal et Fabrice MARTIN La Mare 35430 SAINT-PERE

LILLEMER A 397-398 LILLEMER A 473449 LILLEMER A 539-398 LILLEMER A 53-28 LILLEMER A 50-29 LILLEMER A 50-20 LILLEME	-
14300 0,4477 0,000 0,4477 1,7600 0,4477 0,000 0,4400 0,6200 0,6200 0,6200 0,6200 0,6200 0,4800 0,4800 0,4800 0,620	Apriltude U ré
1,7600 0,4400 0,6300 1,6000 2,2000 2,1925 3,3900 3,1907 5,0000 4,8694 23,7400 8,2682 1,4500 0,4800 0,6200 1,7087 8,680 1,7087 1,2900 0,8200 0,8200 0,8200 1,7087 1,2900 0,8200 0,8200 0,8200 1,7087 1,7090 0,8200 0,8200 0,8200 1,7087 1,7090 0,8200	
1,6000 0,4400 0,6300 0,6300 0,6300 0,6300 0,6300 0,6300 0,6200 0,	0
1,6000 3,6200 3,6200 3,6200 3,6200 3,9300 3,9300 3,9300 3,9300 3,9300 3,9300 3,9300 3,9300 3,9300 3,9300 3,5300 3,5300 0,4800 0,4800 0,4800 0,6200 1,7500 1,7097 8,6800 7,7678 1,2900 0,8200 0,	4
1,6000 3,6200 2,200 2,1925 3,3900 3,1927 4,8694 1,4500 4,4600 0,4800 0,6200 1,7600 1,7600 1,7600 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200	63
3,6200 3,6200 2,1925 2,2000 2,1925 3,3900 3,1907 2,3900 3,1907 2,3900 3,1907 2,37400 8,2682 10,44500 3,5508 0,4800 0,6200 1,7600 1,7087 8,6800 7,7578 1,2900 0,8200 0,8200 4,0969	0
2,2000 2,1925 3,3800 3,1907 1,0000 4,8694 23,7400 8,2682 1 4,4500 3,5508 0,4800 0,6200 1,7500 1,7087 8,6800 7,7678 1,2900 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200	
3,3900 3,1907 5,0000 4,8694 23,7400 8,2682 1 4,4500 3,5508 0,4800 0,6200 1,7500 1,7087 8,6800 7,7678 1,2900 0,8200 5,9800 4,0969	
18273-4758478-726 5,0000 4,8694 18273-4758478-726 23,7400 8,2682 19282 1	
23,7400 8,2682 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	
8-164-168à172-174 8,690 9,500 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,8200 0,9690 0,9690 0,9690 0,9690	LC
0,4800 0,6200 0,6200 1,7500 1,2900 0,8200 5,9800	
9-164-168à172-174 1,7500 1,2900 0,8200 5,9800	
3-164-168à172-174 8,6800 1,2900 0,8200 5,9800	
8,6800 7 1,2900 1 0,8200 0	
1,2900 1 0,8200 0 5,9800 4	
0,8200 0	
5,9800	
3,8900 1,9230	0

* nouvelles parcelles

EARL SORRE Bruno SORRE Le Tertre Barré 35400 SAINT-MALO

PAC	Références cadastrales : commune, section(s), numéro(s)	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	réglementaires	n"Plan
ļ.	GOLFSWIERFILALB 33	1,0100				1,0100	4
	GOLFSNIFREIT AT B 189	1,1900	1,1900				4
	GOLDESNIEBELLA) C 180-181	1.0700	0,6231			0,4469	4
04.	GOLJESNIERE(LA) C 2983300	1,7000	1,4706			0.2294	ဖ
111*	GOUESMERE! A) C 25-26	0,9200				9680'0	4
114*	GOUESNIERE(LA) C 332	0,5600				0,1327	ထ
147*	SAINT-GUINOUX B 75-80-83-963-964-967	5,5300	4,9705			0.5594	φ
142*	SAINT-GUINOUX B 104	0,7300				0,0937	9
146*	SAINT-GUINOUX B 723-724	2,9300	1,9968	0,1930			ထ
:	SAINT-MALO Y 83-84 : YA 81-82-562	2,9000	6,5502	-	0,6710		-
12:	SAINT-WALO VA 268-271	1,7700				1,7700	-
134	SAINT-MALO V 250-279	0,8800	0,2749			0 6051	-
*PL	SAINT-MALO V 105-270-271	2 4400				1,1501	-
*06	SAINT-MALO W 58960-2340	5,1300	4,1025	0,0629	6	0,9645	-
21.5	SAINT-MALO Y 1029104	2,8900	١	No.		0 3838	-
200	SAINT-MALO VA 125	00380				0,3500	-
23.	SAINT-MALO X 211	1,2800	1,2800				-
24.	SAINT-MALO X 2-3	2,5600		0,0211			-
26*	SAINT-MALO YA 115	2,3100	1,5181		0,0305		-
274	SAINT-MALO YA 126-383	1 4200	0,7400	3 0,0183	60	0.6614	-
28*	SAINT-MALO CD 63	0,7000	5			0,7000	-
29*	SAINT-MALO CD 19	0,4200				0.420	-
31.	SAINT-MALO W 128	1,6100			4		-
Š	SAINT-MALO W 126-127	2,4000	1,8725	5 0,4861	F	41400	-
33*	SAINT-MALO W 266	1,0900				2060'	-
37.	SAINT-MALO W 106	0,8300					
35	SAINT-MALO W 102	0.8600			2		-
.96	SAINT-MALO W 103	2,000			7		
37.	SAINT-MALO W 305-301	3,4700		7,8119	9	0,250	
38	SAINT-MALO W 285-287	3,3800		XO			
39	SAINT-MALO W 298-299	3,1700	3,1700	90			-
40	SAINT-MALO W 79882-134	4,4200		88	À	0.6812	NI C
4.7.	SAINT-MALO YA 247	0 7300	Q			0,7300	-
ŝ	SAINT-MALO YA 246	0 6300		0.348	00	0,2820	5
43	SAINT-MALO YA 19	1,1800				0,2464	
4	SAINT-MALO BE 10-11-28-117-119-121	6,0300			25	0,2036	CI IS
ŀ	SAINT-MELOIR-DES-ONDES P 21-157-160	3,5600			96	0.8450	-
å	SAINT-MEI OIR-DES-ONDES X 63-64-194-377-379	3,3500		0,0296	96	0,6801	
d	SAINT-PERE B 284-285-871-672	2,8800		00			မှ
		0000 80	02000	50 E 3041	64 0 204B	17 5000	

* nouvelles parcelles

11

GAEC DES BORDS DE RANCE Nathalie et Stéphane CORVAISIER Chablé 35430 SAINT-SULIAC

GOUESNIERE(LA) C 39à41-66 GOUESNIERE(LA) C 38 SAINT-PERE C 282à284						
GOUESNIERE(LA) C 38 SAINT-PERE C 2828284 SAINT-PERE C 2828284	SUITBCB	Aptiitude 2	Aptitude 2 Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions réolementaires	n°Plan
SAINT-PERE C 2828284	3,0220	20734	SCAP.		201120	I
SAINT DEDE C 200	1,0900	0 7619			U,6051	4
CONT. FEDE CAGO	1,1000	1,000			0,2765	4
SAINT-SULIAC AI 84393	0.1800	0 1800				យ
SAINT-SULIDE AT 108-108-108 HIDSHIP ASSESSED	0.3600	00000				5
SAINT-SILITO A. 1. 202-1-20-1-20-1-20-1-27-	2 0000	Z'CDZO			0,0977	10
SANT-SILITOR A FEBRUARE	A 7000				2,0900	w
SAINT-SIN 140 A 1 20 20 2	2020	2000	4,0275		0,6785	ιΩ
SAINT-SILITOR A 197 02	OFFER	5,000		0,0265	969 0	ĸ
SAINTSHIP AND ALL STATE	OCC C	04/00				LC.
SAINT. SUI AN AN OF STATE OF S	2,00300	2,2464	0,4972	0,0864		10
SAINT-SHIP A A C	3,0200	37767		0.4433		, re
SAINT-SILLIO AV 7270	2,7700	4,2136		0.5564		63
SAINT-SUITED AT SECTION	04100	(,00/3		0,6406	0.3121	S
SAINT-SILIDO AK 1993-97 1413-1	1 3000	D. Tonata		0,4100		2
60 ha	2,6500	0,7030	0.0214		0 5948	ည
	2000	2,000				10

* nouvelles parcelles

GAEC LA HAUTE MOTTE Mme M-Françoise LEDUC et MM. Vincent, Samuel et Simon LEDUC La Haute Motte 35430 LA VILLE ES NONAIS

1	Difference pedaetrales : commune section(s), numéro(s)	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	réglementaires	ומ דו
PAC	Helgi ences datash aleo . commission		I			0.2222	7
1		4,2500	4,027.0			4 6408	1
5	MINIAC-MORVAN A 91-366	3.9200		2,2794		poto'	
2.0		OVOV C	3 4900				33
	MINIAC MODVAN 71 5-64-65-71-88-90-92-84-125 - ZA 73-75	00000	1			0.1790	6
2	WINING TO THE TANK TH	0000,1				0 2301	10
19	MINIAG-MOHVAN ZA 72	14,0200	12,6718	1 1101		2000	1
101	MINIAC-MORVAN E 568p-569-686à688	0.2300				0,2300	
100	MINIAC-MOBVAN	1 2400	1.2400	0			
40	MINIAC-MORVAN 1 9-10	18,0700	_	5 0,6367		3,3768	<u>_</u>
55	MINIAC-MORVAIN LOSZO-ZI-ZG-JOSZ-II-1-1-7000 COCCO	7 2000				1,7200	10
	VOLTO ACCIVAM 1 076-278-390-296	1,7000	0 5540			0.8682	2 2
	MINIAC-MOTO ALL STATES AND ALL STATE	1.4300		5 1		1 5395	10
109	MINIAG-MOHVAN 405-4 0-4 12 200 402	67100		0		D KRED	
111	024400770	3,7700	3,1832	23		0,000	
445	MINIAC-MORVAN I 482-4848486-5008505	4.7200	3,6041			ACI I	ļ
113	MINIAC-MORVAN I 508à511-513-524à527	0.6900		0			
118	MINIAO-MORVAN 738	4 1800		9		0,4094	
	MINIAC-MORVAN 4519455	0010	1	1 2982	2	0,1421	
2	MINION MONTH 1971-925-930	3,3100	-		22 0.2612	12 0,1649	6 6
200	NING WITH THE STATE STAT	00000					
8	CANT DEFE	00000	12 4500	0.4600	00	2,4100	10
y 6	TOWNSHIELE & 404-460-461-7938795	10 320					50
2	MONOTORI DE ACTORIO DE LA COLOR DE LA COLO	00000		200		0,2351	51 9
3	VILLE CONVINCIAL TO PERSON	Z BZOV	1	2	0 1547	0.3036	36
g	VILLE-ES-NUMAIS I'M ZB 20829	9,3500		4/			1
9	VILLE-ES-NONAIS (LA) ZC 12ZP-123-164	7,9400		00		2	ł
90	VILLE-ES-NONAISILA ZD 42	4,9300		99		44C U	1
16	VILLE-ES-NONAIS(LA) ZB 64à 70-72-89	1,6200		181		ניט	
	val E-ES-NONAIS(LA) ZB 50-51		ľ	8 801B	48 n 4129	16,5805	50

^{*} nouvelles parcelles

GAEC MARTIN L'ANGLE Sylvie et Hervé MARTIN L'Angle 35540 MINIAC-MORVAN

1	References cadastrales : commune, section(s), numéro(s)	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Antitude	Exclusions	L
	MINIAC-MORVAN ZD 2-8-20				_	réglementaires	n Flan
1	MINISTER STATE OF THE STATE OF	8,9500	8,9500				Ļ
1	MINIAC MODIVAN ZI 10241 40	1,5400					
	MINITED MODERN OF FORCE	10,8000	F				1
1	MINISTRUCTURE AND SECOND SECON	6,7400	6.7400				1
1	MINIAC-WOLVAN ZI ZI	2,7400				2000	
1	MINISO-MONYARY TO JOSEPHO	7,9900				00000	
	MINIAC-MORVAN ZE E3	11,0300		7,2393	0.9604		
ľ	MINIAC-MORVAN ZB 34-35	1,5200	1,5200				1
	MINIAC-MOHVAN ZI 60263	1,2200	0			0.5112	
	MINIAG-MORVAN ZH 19.20	1,2200					
	PI FRGUER ZA 17810	1,1200	1				L
en ha		1,5200	1 5083			0,0107	
		26,3900	44.5102	7 2303	Angel A		ŀ

* nouvelles parcelles ** parcelles agrandies

